

03-12-1980

[REDACTED]

n° 12.142/II/P

[REDACTED]

Monsieur,

En sa séance du 25 septembre 1980, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a examiné la plainte du 21 mai 1980 introduite contre l'Hôpital d'Etterbeek concernant la non-application des lois linguistiques, en ce qui concerne des indications et des formalités d'ordre intérieur pour les patients (côté chaussée de Wavre).

Il ressort de l'enquête effectuée sur place que toutes les indications destinées au public sont rédigées dans les deux langues et que les documents pour l'emploi en service intérieur et ceux destinés aux patients, sont imprimés "recto-verso" ou existent dans les deux langues.

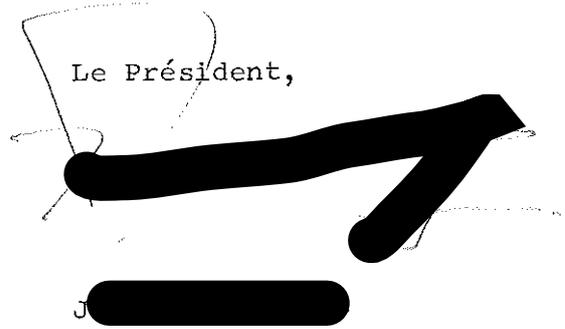
Il n'est pas exclu qu'un document fut rempli par erreur, dans une autre langue que celle du patient, mais vu l'imprécision de la plainte, cela n'a pu être vérifié.

./.

La Commission estime, dès lors, que la plainte est recevable mais non fondée, étant donné qu'aucune infraction n'a pu être constatée .

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

A large, thick black redaction mark covers the signature and the name of the President of the Commission. The signature appears to be a stylized, cursive name.